
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/108
Jugement n° : UNDT/2022/066
Date : 14 juillet 2022
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BAKAMBA
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
M^{me} Elizabeth Gall

plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui étaient des partenaires d'exécution

un partenaire d'exécution du PNUD. Il avait versé ce pot-de-vin afin que l'ALDI soit retenue pour exécuter le projet du Fonds humanitaire du PNUD en RDC¹³.

10. Le 26 octobre 2021, M. Dominic Sam, Représentant résident du PNUD en RDC, a écrit au requérant pour lui faire savoir que le Bureau avait reçu le rapport d'enquête sur l'allégation de faute le visant. M. Sam a également indiqué dans cette lettre qu'il avait conclu que les actions du requérant constituaient une faute et que, s'il avait eu connaissance de cette faute alors que le requérant travaillait au titre d'un contrat de service, ce contrat aurait été résilié, conformément aux articles 8 et 13 du contrat de service n° P034/10 en date du 27 juin 2011 et de ses prolongations ultérieures¹⁴.

11. Par courriel du 4 novembre 2021, M^{me} Emily Chakavarika, partenaire ressources humaines du PNUD (Bureau des services de gestion/Bureau des ressources humaines), a informé le requérant que, sur la base de la lettre du Représentant résident en date du 26 octobre 2021, le Bureau des services de gestion/Bureau des ressources humaines du PNUD estimait que, si l'Organisation avait eu connaissance de la faute qu'il avait commise avant d'être nommé à son poste actuel, il n'aurait pas été considéré comme un candidat qualifié. Elle a également indiqué dans son courriel qu'une telle situation pourrait justifier de mettre fin à l'engagement actuel du requérant en raison de faits antérieurs, comme le prévoit l'alinéa v) du paragraphe c) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel. M^{me} Chakavarika a donc demandé au requérant de fournir ses observations sur cette affaire le 15 novembre 2021 au plus tard¹⁵.

12. Le requérant a présenté ses observations le 15 novembre 2021¹⁶.

¹³Réponse, annexe 1 (rapport d'enquête).

¹⁴ Réponse, annexe 4.

¹⁵ Réponse, annexe 5.

¹⁶ Réponse, annexe 5 a).

Recevabilité

Moyens du défendeur

16. Le défendeur avance que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*, car le requérant n'a pas formé une demande de contrôle hiérarchique dans les soixante jours qui suivaient la date à laquelle il avait été informé de la décision contestée, comme l'exige le paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. La décision de mettre fin à son engagement en raison de faits antérieurs constituent une décision administrative qui fait grief à ses conditions d'emploi ou à son contrat de travail, au sens du paragraphe a) de la disposition 11.2. Cette décision n'est pas une mesure disciplinaire et ne relève pas des exceptions à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique avant d'introduire une requête devant le Tribunal du contentieux à eq

Moyens du requérant

18. En réponse aux moyens du défendeur sur la recevabilité, le requérant avance qu'il n'avait pas été informé des mécanismes permettant de contester des mesures administratives ou disciplinaires et qu'il ignorait donc qu'il était tenu de présenter une demande de contrôle hiérarchique. Il a pointé du doigt le fait que ni le Tribunal ni le défendeur ne l'avaient informé de cette exigence en temps utile, et qu'ils cherchent pourtant à l'invoquer pour faire échouer sa requête.

Examen

19. Les paragraphes a) et b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel énoncent ce qui suit :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision

contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et

a) de la

disposition 11.1 ci-

Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

b) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision

le Secrétaire général, ou telle décision prise au Siège à New York

disposition

20. Nul ne conteste que la décision attaquée concerne des faits antérieurs à la nomination du requérant. Le fait qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée et qu'aucune mesure disciplinaire n'a été infligée au requérant après la production du rapport d'enquête n'est pas non plus contesté

